



## ARRÊTÉ

### relatif à la fixation de la clé de répartition des taxes d'équipement

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 22 mai 2023 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général de Commune du 24 mai 2004

Vu loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la Commission financière

Sur proposition du Conseil communal;

**arrête :**

Art. premier : Les taxes d'équipement et de raccordement perçues en application des dispositions du règlement d'aménagement communal sont ventilées selon la clé de répartition suivante :


<b>Equipement</b>	<b>Répartition</b>	<b>Chapitre</b>
<i>Routes et éclairage public</i>	40 %	<i>Routes communales</i>
<i>Adduction d'eau</i>	20 %	<i>Approvisionnement en Eau</i>
<i>Eaux usées et claires</i>	40 %	<i>Eaux usées</i>
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	

Art. 2 : Le compte de bilan 2910100 « Taxes d'équipement et de raccordement » est conservé jusqu'à l'extinction de son solde par des prélèvements comme recettes d'investissement.

Art. 3 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'issue du délai référendaire.

Art 4 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cressier, le 22 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,  
la présidente, le secrétaire,  
  
B. Gyger   
A. Chittani